

DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX SOUTERRAINS
Article L 411 - 1 du Code Minier

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, et dont la profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit le déclarer au moins un mois AVANT les travaux, auprès des services de la DREAL à l'adresse ci-dessous :

par courrier : DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Service prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi (attention nouvelle adresse depuis le 19 juillet 2021)
BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ou par mail : spr.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Joindre un extrait cadastral et un extrait de carte à 1/25 000 avec localisation du projet.

Merci de bien vouloir écrire lisiblement si vous remplissez le document manuellement.

Propriétaire de l'ouvrage :

Nom, prénom (ou raison sociale) :
Adresse :
N° de téléphone : Mel :

Maître d'œuvre éventuel (personne ou société qui fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :
Adresse :
N° de téléphone : Mel :

Entrepreneur :

Nom, prénom (ou raison sociale) :
Adresse :
N° de téléphone : Mel :

Localisation des travaux :

Emplacement (commune —dépt) :
Rue et n° ou lieu-dit :
Cadastre : Section Parcelles
Coordonnées(Lambert II étendues) :

S'agit-il d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : oui non

si oui, sous quel régime :

Activité exercée :

L'ouvrage concerné par la présente déclaration :

Nature des travaux* :

Nombre :

Profondeur présumée de l'ouvrage :

Date de début des travaux :

Durée probable :

L'ouvrage prévu remplace-t-il un autre ouvrage ? oui non

** remplir un formulaire par type d'ouvrage*

Objet :

- ▶ forage de recherche Indiquer la substance :
- ▶ forage d'exploitation Indiquer la substance :
- ▶ forage de reconnaissance Indiquer la nature (sol, fondations, autres) :
- ▶ piézomètre
- ▶ arrosage
- ▶ irrigation
- ▶ eau potable
- ▶ eau industrielle Préciser :
- ▶ rabattement
- ▶ climatisation
- ▶ autres Préciser :

Si prélèvement d'eau dans le milieu :

Nom de la nappe concernée par l'ouvrage :

Débit (Q) escompté :

Q instantané à la foration : pompe :

Q journalier max :

Q annuel max :

A le

Signature :

➤ **EN CAS DE GÉOTHERMIE**

Les forages répondant aux critères de géothermie de minime importance sont précisés à l'article 3 du décret modifié n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

Les forages géothermiques de minime importance sont à déclarer en ligne via le site internet suivant conformément à l'article 22-2 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers.:

<https://geothermie.developpement-durable.gouv.fr>

➤ **EN CAS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

Il vous appartient de vérifier la situation de l'ouvrage dont vous projetez la réalisation eu égard aux dispositions du code de l'environnement, livre II, en fonction de l'usage prévu :

Usage non domestique : Livre II, partie législative et partie réglementaire :

- x Les ouvrages doivent être déclarés ou autorisés en fonction de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R214-1 du code de l'environnement. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT).
- x En particulier : tout sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture (article R 214-1, rubrique 1.1.1.0).

Usage domestique * :

- x depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant utiliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

(*) Selon le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, un forage à usage unique est un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- x les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- x en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

---*---